

DEPARTEMENT
GARD

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE AUBORD N°

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

ID : 030-213000201-20250716-D2025_33-DE

S²LOW

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part au vote
19	19	16

Date de la convocation :
10/07/2025

Date de l'affichage :
10/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 16 juillet à 18 heures 30,
le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Arnaud Beltrame
sous la présidence de Monsieur André Brundu,

Présents : Mesdames et Messieurs André Brundu, Jean-Jacques Andrieu, Bernard Angosto
Isabelle Dos Reis, Elodie Dolhadille Jansen, Fabian Herrero, Didier Lebois, Jean-Pierre Matini,
Kati Moulet, Karine Noguera, Isabelle Pinon, Tricou Sébastien, Françoise Turribio, Daniel
Weyh.

Procurations :

Monsieur Christian Carteyrade donne procuration à Monsieur André Brundu
Monsieur Pierre Philippe Carpentier donne procuration à Madame Elodie Jansen
Madame Josiane Julien donne procuration à Madame Sylvie Devassine
Absentes excusées : Mesdames Sylvie Devassine et Mireille Gassier

En début de séance et en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire
de séance : Monsieur Fabian Herrero

**Délibération n°D2025_033 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC
d'Alimentation en Eau Potable 2024**

Monsieur Sébastien Tricou expose :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un
rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice
concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport
et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système
d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à
l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs
doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur
le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Le secrétaire de séance

